



# COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

*District de la Loire*  
Tél : 04.77.92.28.84

**PV N°40 DU SAMEDI 25/05/2024**

## AUDITION DU MARDI 14 MAI à 19H30

### Dossier n°49

Appel du club 517999JS CELLIEU de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football, prise en date du lundi 29 avril et notifiée dans le PV n°38 du samedi 11 mai.

#### Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- match perdu par forfait pour les deux (2) équipes
- amende de 50 euros pour le club de DOIZIEUX (article 23.3 des règlements sportifs du District de la Loire de Football)
- amende de 22 euros et moins un point (-1) au classement (article 23.3.2 des règlements sportifs du District de la Loire de Football)
- amende de 50 euros pour le club de CELLIEU (article 23.3 des règlements sportifs du District de la Loire de Football)
- amende de 22 euros et moins un point (-1) au classement (article 23.3.2 des règlements sportifs du District de la Loire de Football)

Les frais de dossier sont imputés aux clubs de DOIZIEUX et de CELLIEU, soit 2 x 40 euros.

#### Référence du match :

- Rencontre n°26639986 du dimanche 28 avril à 15h, dans la catégorie Seniors D4 Poule F ; Doizieux / Cellieu

Présents : Fabrice BERTHON (président) – M Pierre FOLLEAS (secrétaire) – Bernard GIRARD – Antonio MARTINS

#### En la présence des personnes suivantes :

François RIOUFFREY, président de la Commission des Règlements

#### Pour le club 517999 CELLIEU

- **M. DAMIZET Julien** (joueur – dirigeant), licence n°2511139312

#### Pour le club 523340 DOIZIEUX

- **M. ESPINHA Jordane**, président, licence n°2520522828
- **M. PITIOT Laurent**, dirigeant, licence n°2529404922
- **M. INGRAO Geoffrey**, éducateur Seniors, licence n°2543976760

Notée l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre, M. PIAZZA Giovanni, licence n°9603849839

### **Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrits à l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club 517999 CELLIEU remet en cause la décision de la Commission des Règlements, à savoir match perdu par forfait pour les deux (2) équipes, et l'ensemble des articles 23.3 et 23.3.2 des règlements sportifs du District de la Loire de Football (montant des amendes et pénalités)

Considérant que, pour prendre sa décision, la Commission des Règlements s'est basée sur le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ;

Sur ce,

Considérant l'article 45, « Terrains impraticables » des règlements sportifs du District de la Loire de Football, la procédure n'a pas été respectée par méconnaissance de la part des deux (2) clubs.

Considérant toutefois que de nouvelles pièces ont été versées au dossier ; que des images vidéo ont été transmises à la Commission d'Appel.

Considérant que la Commission des Règlements n'avait pas eu en sa possession ces éléments lors de sa prise de décision et a fait une bonne application des articles 23.3 et 23.3.2 des règlements sportifs du District de la Loire de Football.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

**Par ces motifs**, la Commission d'Appel,

Infirmes la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football prise lors de sa réunion en date du lundi 29 avril, notifiée dans le procès-verbal n°37 du samedi 4 mai

Donne la rencontre à faire jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammer le match

Pour le club 517999 CELLIEU

- annule les sanctions financières d'un montant de 72 euros (50+22) : articles 23.3 et 23.3.2 des règlements sportifs du District de la Loire de Football
- annule le point (-1) de pénalité au classement
- annule les frais de dossier d'un montant de 40 euros
- exonère les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 100 euros au club

Pour le club 523340 DOIZIEUX

- annule les sanctions financières d'un montant de 72 euros (50+22) : articles 23.3 et 23.3.2 des règlements sportifs du District de la Loire de Football
- annule le point (-1) de pénalité au classement
- annule les frais de dossier d'un montant de 40 euros

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président  
F. BERTHON

La secrétaire  
MP. FOLLEAS

=====

## CONVOCATION DE LA COMMISSION D'APPEL

**Objet** : appel règlementaire du club AVANT-GARDE ST ETIENNE

Référence du match n°26666718 : Seniors D5 Poule E, OC. ONDAINE / SE. AVANT GARDE, en date du 21 avril.

**Rappel des sanctions prises à l'encontre du club requérant**

Décision de la Commission des Règlements : réserve rejetée comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de l'AGSE : 40 euros

Nous avons l'honneur de vous informer que l'appel précité sera examiné par la Commission d'Appel du District de la Loire

**Le mardi 28 mai à 17h30**

au siège du District de la Loire, 2 rue de l'Artisanat  
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F, notamment de l'article 3.4.2.1.

**Sont convoqués :**

**M. MOUSTOIHIDINE Yssouf** (960260875) de l'AGSE

**M. MEHENTAL Kamel** (2543962881), arbitre de la rencontre

**M. RIOUFFREYT François**, « Pôle Règlementaire » du District de la Loire

Veuillez noter que le délai de convocation a été réduit, conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire.\*

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F. accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat du DISTRICT DE LA LOIRE (04/77/92/28/70)

Nous vous informons également que :

- Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tôt avant l'audition, étant entendu que le président de l'organe disciplinaire d'appel se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives :

- Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du DISTRICT DE LA LOIRE.

- Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les clubs, sur « Footclubs », et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon Espace F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence) :

- Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, ainsi que les frais inhérents à la procédure d'appel, seront imputés au club appelant dont la responsabilité, et/ou celle d'un de ses licenciés, est reconnue, même partiellement :

- Vous pouvez être assisté d'un interprète de votre choix, à vos frais, ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française

L'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de la Loire, donne compétence à la Commission d'Appel du District de la Loire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont volontairement pas été sanctionnés en première instance.\*\*

\* uniquement en cas d'urgence

\*\*uniquement en cas d'appel du Comité de Direction.